

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

11 juin	Décret n° 2020-146 portant création de la centrale des commandes de produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19.....	519
11 juin	Décret n° 2020-147 portant création de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19.....	519
11 juin	Décret n° 2020-148 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19.....	520

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation.....	522
---------------------	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	522
- Nomination (Rectificatif).....	523
- Nomination (Modification).....	523
- Cassation de grade.....	523

- DÉCISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

5 juin	Décision n° 001 DCC/SVA/20 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 7 de l'arrêté n° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la covid-19.....	523
--------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A- Annonce légale.....	525
B- Déclaration d'associations.....	526

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

Décret n° 2020-146 du 11 juin 2020 portant création de la centrale des commandes de produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décrète :

Article premier : Il est créé, sous la supervision du ministère des finances et du budget, une centrale des commandes de produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19.

Article 2 : La centrale des commandes est chargée notamment de :

- la centralisation des besoins en produits et matériels exprimés par les organes de lutte contre la Covid-19 ;
- la réception et l'analyse des offres des fournisseurs en rapport à la qualité et au prix des produits et matériels à acquérir ;
- la passation des marchés et la commande des produits et des matériels, suivant la procédure

d'urgence telle que fixée par les textes en vigueur.

Article 3 : L'organisation et le fonctionnement de la centrale des commandes sont fixés par un arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de la santé.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2020-147 du 11 juin 2020 portant création de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décète :

Article premier : Il est créé, sous la supervision du ministère de la défense nationale, une unité chargée de la gestion des produits et matériels destinés à la lutte contre la pandémie COVID-19.

Article 2 : L'unité de gestion est chargée, notamment, de :

- la réception des produits et matériels de lutte contre la Covid-19 ;
- la vérification de la conformité aux commandes initiales des produits et matériels réceptionnés ;
- l'entreposage des produits et matériels dans des locaux appropriés et sécurisés ;
- la mise à disposition des produits et matériels à leurs destinataires, en fonction de la répartition faite par le ministère de la santé.

Article 3 : L'organisation et le fonctionnement de l'unité de gestion sont fixés par un arrêté conjoint des ministres en charge de la défense, de la santé et des affaires sociales.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA DZONDO

Décret n° 2020-148 du 11 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19),

Décète :

TITRE I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6 du décret n° 2020-66 du 27 mars 2020, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19.

Article 2 : Le comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, coordonnateur national de la riposte.

TITRE II : Des attributions

Article 3 : Le comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 est l'organe opérationnel de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les politiques de prévention et de riposte ;
- organiser et assurer la riposte sanitaire à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;
- proposer la politique de prise en charge des malades et de leurs contacts et veiller à sa bonne mise en œuvre ;
- promouvoir les échanges avec les agences de coopération bilatérale et multilatérale, les organisations internationales et les

organisations non gouvernementales et coordonner leurs interventions dans le domaine sanitaire ;

- évaluer périodiquement l'impact de la pandémie de coronavirus (COVID-19) sur le plan sanitaire ;
- évaluer les conséquences des mesures sanitaires prises dans le cadre du plan national de préparation et de riposte à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et proposer des actions de mitigation, si besoin ;
- initier des amendements au plan national de riposte à la pandémie de Coronavirus COVID-19 ;
- faire remonter les informations aux autorités compétentes, notamment le Président de la République, Chef de l'Etat et le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- faire des propositions et accomplir toutes autres missions en rapport avec la riposte sanitaire.

TITRE III : De l'organisation

Article 4 : Le comité technique national de riposte à la pandémie de Coronavirus COVID-19 comprend :

- le bureau ;
- les commissions techniques ;
- les cellules départementales.

Article 5 : Le bureau est présidé par le ministre en charge de la santé. Il assure la coordination, la gestion du centre des opérations d'urgences de santé publique (COUSP) et la gestion des ressources mises à la disposition de la riposte.

Il est organisé par décret spécifique.

Article 6 : Le comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 dispose de sept commissions techniques, alignées aux domaines d'intervention prévus dans le plan national de riposte :

- la commission surveillance épidémiologique ;
- la commission prévention et contrôle des infections ;
- la commission laboratoire et recherche ;
- la commission prise en charge des malades ;
- la commission logistique et intendance ;
- la commission mobilisation sociale et communication sur les risques ;
- la commission sécurité.

Article 7 : Les cellules départementales, en lien avec les domaines d'intervention prévus dans le plan national de riposte, sont organisées par des arrêtés préfectoraux.

TITRE III : Du fonctionnement

Article 8 : Les réunions du bureau et des responsables des commissions se tiennent quotidiennement.

Article 9 : Le bureau du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 invite, pour avis, le cas échéant, les institutions, administrations et structures ci-après :

- l'organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;
- le programme alimentaire mondial (PAM) ;
- le fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
- le fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ;
- l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
- le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) ;
- l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
- la croix rouge française ;
- la croix rouge congolaise ;
- la plate-forme des organisations non gouvernementales (ONG) la plus représentative.

Les représentants des institutions, administrations et structures invitées prennent part aux réunions élargies du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19.

Les réunions élargies sont convoquées en tant que de besoin.

Article 10 : La composition et le fonctionnement de la commission mobilisation sociale et communication sur les risques sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé, de la communication et des affaires sociales.

Article 11 : La composition et le fonctionnement de la commission sécurité sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la défense et de l'intérieur.

Article 12 : La composition et le fonctionnement des autres commissions sont fixés, le cas échéant, par des arrêtés conjoints des ministres concernés.

TITRE IV : Dispositions diverses et finales

Article 13 : La commande et la gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19 sont fixées par des décrets spécifiques.

Article 14 : Le comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, les apports extérieurs en nature ou en numéraire dédiés à la gestion de la pandémie peuvent être utilisés par le comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19, en accord avec le Premier ministre, chef du Gouvernement, coordonnateur national de la riposte.

Article 16 : Les conclusions du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 sont transmises au Premier ministre, chef du Gouvernement, coordonnateur national de la riposte.

Article 17 : Le présent décret qui annule et remplace, toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 6084 du 5 juin 2020 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une (01) arme de chasse, de type calibre 12 à M. **M'BATCHI (Narcisse)**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 septembre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République du Congo ;

Vu l'instruction n° 117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **M'BATCHI (Narcisse)**, domicilié au n° 42 de la rue Lagué, arrondissement n° 4 Moungali à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo une arme de chasse, de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession d'une arme de chasse, M. **M'BATCHI (Narcisse)** devra se soumettre à la réglementation dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2020

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 6212 du 11 juin 2020. Le lieutenant-colonel **MONDELE (Grice Claver Godefroy)** est nommé chef de division des sous-officiers à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6213 du 11 juin 2020. Le commandant **NABOUTOYI (Ghislain Farnèse)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Arrêté n° 6214 du 11 juin 2020.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2019 (3^e trimestre 2019) :

Pour le grade d'aspirant

Avancement école
Armée de terre
Infanterie

Au lieu de :

Sergent **INDAI APEKO (Lucel Samsanov)**

Lire :

Sergent **INDAI APEKO (Lucet Samsanov)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 6215 du 11 juin 2020.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2019 (3^e trimestre 2019) :

Pour le grade d'aspirant

Avancement école
Armée de l'air
Pilotage

Au lieu de :

Sergent **MONGO NGAPEY (Goldry Orville Vigel)** CS/DGRH

Lire :

Sergent **MONGO GAMPEY (Goldry Orville Vigel)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATION
(MODIFICATION)

Arrêté n° 6216 du 11 juin 2020 modifiant et complétant l'arrêté n° 5458 /MDN/CAB du 30 mars 2020 portant nomination des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2018 (4^e trimestre 2018).

- Franchissement-

Les dispositions de l'arrêté n° 5458 /MDN/CAB du 30 mars 2020 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

La nomination des officiers par l'arrêté mentionné ci-dessus prend effet, du point de vue de la solde, à compter de la date de signature dudit arrêté.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 6217 du 11 juin 2020. Le lieutenant **EYOKA MIKIA (Rény Lionel)**, en service à l'état-major de l'armée de terre, est cassé de son grade de lieutenant et remis soldat de 2^e classe pour « Faute contre le renom de l'armée et absence de plus de six (6) jours ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- DÉCISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 001 DCC/SVA/20 du 5 juin 2020 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 7 de l'arrêté n° 5610/mid-cab du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la covid-19

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 22 mai 2020 et enregistrée à son secrétariat général sous le n° CC-SG 003, par laquelle M. **MAFOULA (Dave Uphrem)** demande à la Cour de constater la violation de la Constitution par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;
Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
Vu la loi n° 20-2020 du 8 mai 2020 habilitant le gouvernement à édicter, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi, dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus (Covid-19) ;
Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de la mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;
Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'arrêté n° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que M. **MAFOULA (Dave Uphrem)** a saisi la Cour afin qu'elle censure l'article 7 de l'arrêté n° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 en ce qu'il viole la répartition de compétence prévue par la Constitution entre les pouvoirs exécutif et législatif ; Qu'il expose au soutien de sa requête que, agissant en vertu de l'article 175 alinéa 3 de la Constitution qui dispose : « La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics », il entend faire constater la violation de la Constitution par l'article 7 de l'arrêté n° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières aux termes duquel :

« Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 est passible d'une amende de cinq mille francs CFA. objet d'une verbalisation, sur présentation d'une pièce d'identité avec adresse, à payer contre quittance du trésor public.

Au cas où il serait dans un véhicule, celui-ci est immédiatement mis en fourrière et une amende de vingt mille francs CFA est à payer dans les mêmes conditions édictées à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le contrevenant ne présente pas sa pièce d'identité avec adresse de son domicile et n'est pas en mesure de payer, il est immédiatement conduit au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche, d'où sa famille est aussitôt contactée pour présenter la pièce d'identité du contrevenant ou celle de la personne qui devra s'acquitter de l'amende pour le compte du contrevenant » ;

Qu'il estime que cette disposition de l'arrêté sus-mentionné, en ce qu'elle prévoit des infractions pé-

nales, notamment des contraventions, et des peines qui leur sont applicables suivant les circonstances, à savoir une amende de cinq mille ou de vingt mille francs CFA, viole l'article 125 de la Constitution, au quatrième tiret, qui énonce clairement que :

« La détermination des crimes, des délits et des contraventions ainsi que des peines qui leur sont applicables » est du domaine de la loi ;

Que, donc, poursuit-il, en édictant des contraventions et des peines qui leur sont applicables, le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation a outrepassé le domaine réglementaire et subséquentement empiété sur le domaine législatif portant ainsi atteinte au fonctionnement régulier des institutions ;

Qu'or, précise-t-il, le pouvoir exécutif aurait mieux fait, pour faire respecter la mesure, de prendre une ordonnance conformément à la loi d'habilitation votée par le Parlement ;

Qu'il soutient, par conséquent, que la censure de la disposition incriminée de l'arrêté sus-évoqué, rétablira le respect de la répartition de compétence prévue par la Constitution entre les pouvoirs exécutif et législatif ;

Qu'enfin, il estime que la Cour devra examiner sa requête au fond dans un délai de dix (10) jours compte tenu de l'urgence ;

II. SUR LA DEMANDE DE STATUER DANS LE DELAI DE DIX (10) JOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de rendre sa décision dans un délai de dix (10) jours, en se fondant sur l'article 45 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi libellé : « La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours » ;

« Ce délai peut être réduit à dix (10) jours à la demande expresse du requérant » ;

Considérant que la rédaction de l'article 45 alinéa 2 laisse le soin à la haute juridiction constitutionnelle de juger si la situation qui lui est soumise a le caractère d'un état de fait auquel il y a lieu d'apporter une réponse à bref délai ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la Cour qui interprète et applique souverainement les textes qui la régissent, estime qu'elle n'a pas à statuer sur une demande de réduction de délai à (dix) 10 jours qui n'est pas justifiée ; qu'il y a, donc, lieu de la rejeter ;

III. SUR LA COMPETENCE

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'article 7 de l'arrêté

n° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières sur le fondement de l'article 175 alinéa 3 de la Constitution qui dispose : « la Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics » ;

Considérant que l'article 1.75 alinéa 3 de la Constitution sur lequel M. **MAFOULA (Dave Uphrem)** fonde sa requête donne mission à la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle est saisie, de réguler comme un lubrifiant institutionnel le fonctionnement des institutions étatiques ou de statuer sur des éventuels conflits de compétence entre elles, mais ne vise pas à censurer, à la demande des citoyens, les immixtions du pouvoir exécutif dans le domaine de compétence du pouvoir législatif ;

Considérant que la Cour constitutionnelle est, aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ; qu'ainsi, elle n'a pas de compétence générale mais une compétence d'attribution qui ne s'étend donc pas au contrôle de la constitutionnalité des textes réglementaires ;

Considérant que la requête de M. **MAFOULA (Dave Uphrem)** ne vise pas l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un traité comme l'exige l'article 42 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle selon lequel « tout particulier peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités... » ; Qu'il y a, donc, en l'espèce, lieu de conclure à l'incompétence de la Cour ;

Décide :

Article premier : La demande du requérant de statuer dans le délai de dix (10) jours est rejetée.

Article 2 : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 5 juin 2020 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine Emmanuel ADOUKI
Membre

ESSAMY- NGATSE
Membre

Norbert ELENGA
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCE LEGALE

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué, immeuble "Le 5 février 1979",
2^e étage gauche Q05Q/S (face ambassade de Russie),
Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

ASCAPay

Société anonyme unipersonnelle
Capital : 10 000 000 de FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG/BZV/01/2020/B15/00009

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 16 janvier 2020 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 17 janvier 2020, sous folio 012/10, N°0180, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ASCAPay

Forme : société anonyme unipersonnelle

Capital : 10 000 000 de FCFA, divisé en 1.000 actions de numéraire de 10 000 FCFA chacune libérées au quart (1/4).

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, Camp 15 août, Résidence Les Flamboyants, Immeuble Acajou A, appartement 402.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- les services d'ingénierie informatique ;
- les solutions innovantes dans le domaine de l'intelligence artificielle ;
- la cartographie ;
- la digitalisation ;
- l'automatisation ;
- la fourniture d'accès internet ;
- La dématérialisation des processus « métiers » ;
- Le paiement électronique ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et généralement, toutes participations dans les affaires similaires, par souscription, achat d'action ou de droits sociaux, fusion ou association, ou par tout autre procédé et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Gérance : monsieur Abdoul Salam Chérif AIDARA est nommé en qualité d'administrateur général.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 18/03/2020.

RCCM : la société est immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG BZV 01 2020 B15 00009.

Me Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 085 du 26 mars 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE NATIONALE MOYENNE D'ADMINISTRATION TOUTES PROMOTIONS CONFONDUES**", en sigle "**A².E.E.N.M.A**". Association à caractère *social*. *Objet* : rassembler tous les anciens élèves de l'E.N.M.A sans distinction de promotion ; entreprendre et appuyer les initiatives visant l'amélioration des conditions de l'E.N.M.A ; contribuer au financement de certains projets des membres ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 6, rue Koussouassissa (en face du camp Comus), arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 janvier 2020.

Récépissé n° 097 du 4 juin 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION INTERCOMMUNAUTAIRE DU PAYS DE MEAUX**", en sigle "**A.I.P.M**". Association à caractère *social*. *Objet* : venir en aide à la personne seule, âgée, handicapée par une présence physique, un accompagnement pour certaines courses et la mise en liaison avec les pharmaciens ; apporter de l'aide multiforme à tous les citoyens du Congo membres de l'association. *Siège social* : 946, rue Louémé, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 2020.

2019

Récépissé n° 347 du 2 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**FEDERATION DES MUTUELLES DES PROMOTIONS DE L'ENSP YAOUNDE**", en sigle "**F.M.P.ENSP-Y**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : assurer la cohésion et la solidarité entre les différentes promotions ; promouvoir l'assistance mutuelle multiforme entre les membres de la fédération ; organiser les activités socioculturelles ; entretenir des bonnes relations entre les mutuelles, associations et autres groupements sociaux. *Siège social* : 12, rue Émeraude, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville